
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 31 JUILLET 1903.

Projet de loi relatif au droit de patente des sociétés étrangères (1).

RAPPORT

RAPPORT FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. JOS. HOÏOIS.

MESSIEURS,

Depuis nombre d'années les sociétés anonymes belges sont astreintes au paiement d'un droit de patente dont le taux, en vertu de la loi du 5 juillet 1871, est de 2 p. c. du montant de leurs bénéfices.

La loi du 18 mars 1874 y a soumis les sociétés belges en commandite par actions.

Pendant longtemps le fisc soutint que les sociétés étrangères tombaient aussi sous l'application des mêmes lois. Mais, un arrêt de la Cour de cassation du 17 juillet 1888 (*Pasicrisie belge*, 1888, I, 299) lui ayant donné tort, il n'est plus parvenu à faire prévaloir des prétentions désormais définitivement condamnées par la jurisprudence.

Depuis 1888, on a, en conséquence, pu soutenir que l'article 112 de la Constitution — disposant qu'il ne peut être établi de privilèges en matière d'impôts — se trouve violé, d'une certaine manière, et ce au détriment des sociétés nationales.

L'état actuel des choses est d'autant plus fâcheux et d'autant moins équitable que celles de nos sociétés qui exploitent, dans d'autres pays, un commerce ou une industrie sont loin de se voir réciproquer notre singulière politesse à l'égard des sociétés étrangères. Les impôts qui y pèsent sur elles sont même parfois tellement élevés qu'on les voit — en Italie par exemple — absorber jusque plus de 15 1/2 p. c. du revenu de leurs actions et obligations.

(1) (Projet de loi, n° 91.

(2) La Section centrale, présidée par M. HEYDEN, était composée de MM. DE BRUYN, HUYSMANS, CARTON DE WIART, TIDBAUT, HOÏOIS et MÉLOT.

Certes, les sociétés étrangères faisant des opérations chez nous ne sont pas exemptes de toute patente. Mais — à l'exception de celles ayant pour objet les assurances, qu'une loi spéciale, du 24 mars 1873, a frappées de la même façon que les sociétés belges similaires — elles n'ont à acquitter qu'un droit de patente fixe, celui payé par tout particulier exerçant leur commerce ou leur industrie. Pour elles, cette taxe est absolument dérisoire, surtout comparée à la charge imposée aux sociétés belges similaires.

La loi belge leur facilite donc indirectement la concurrence aux sociétés nationales, lesquelles ont à supporter, non seulement le principal de la patente spéciale de 2 p. c. sur leurs bénéfices, mais encore ces « additionnels », souvent importants, auxquels les sociétés étrangères échappent également (1).

Pour bien faire saisir la mesure de la différence du traitement auquel sont soumises les sociétés belges, d'une part, et les sociétés étrangères, d'autre part, il n'est pas inutile de rappeler quelques chiffres qui, en 1892 déjà, étaient fournis au Conseil provincial du Brabant. Ce n'étaient pas, et ce ne sont pas maintenant non plus, les seuls pouvant être utilement médités.

« Avec les centimes additionnels », disait M. Wiener, « la Banque nationale paie une patente de 250,000 francs, la Société générale 175,000 francs, » la Société d'Anvers-Rotterdam 107,000 francs, etc., etc.

« On a réussi, » ajoutait le même orateur, « à frapper le Crédit Lyonnais — dont on connaît l'importance — à concurrence de... 846 francs, en principal, et de 1,139 malheureux francs, additionnels compris !... »

Il citait encore, à titre d'exemple, une autre Compagnie étrangère, la plus conséquente peut-être des sociétés pour l'éclairage par le gaz, ayant de nombreux sièges d'exploitation dans le pays et qu'on avait eu la bonne fortune de pouvoir ranger dans la classe des patentables payant par industrie. Grâce à cette habile combinaison, on parvenait à lui faire payer en 1892 — et la situation est sans doute encore la même aujourd'hui, à peu de chose près — à Anvers presque rien, à Forest la somme énorme de 88 francs 32 centimes, à Molenbeek le fantastique denier de 99 francs, etc., etc.!

* * *

L'Administration communale de la ville de Liège, le Conseil provincial de Liège et le Conseil provincial du Brabant ont devancé le Parlement dans la voie où il va enfin s'engager.

Toutefois, ces administrations n'ont pu atteindre que les sociétés étrangères opérant dans leur ressort territorial et les seuls bénéfices y réalisés par celles-ci.

D'autre part, dépourvues des moyens d'action que le Gouvernement peut aisément puiser dans une loi, elles n'ont pu assurer — bien loin de là — à leurs règlements sur la matière toute l'efficacité désirée.

(1) Au Conseil provincial du Brabant, un orateur disait, en 1892 : « Les sociétés belges ont à verser en principal et additionnels 2.40 p. c. de leurs bénéfices dans les caisses de l'État et 0.84 p. c. de ces mêmes bénéfices dans celles de la province. »

Il importe d'autant plus de disposer par voie législative et, en conséquence, d'une façon générale pour toutes les sociétés étrangères opérant dans le pays, qu'il en résultera pour le Trésor une augmentation, point à dédaigner, de ressources.

Fréquemment, du reste, on a réclamé dans l'enceinte parlementaire, comme on le faisait au dehors, la mise sur un pied d'égalité des sociétés étrangères et des sociétés belges.

Dès le 21 janvier 1896, MM. Jos. Hoÿois, Ch. Bailly, de Broqueville, Amédée Visart, Ed. de Neef et Snoy saisissaient la Chambre d'une proposition de loi ayant précisément cet objet.

Elle était conçue dans les termes suivants :

ARTICLE PREMIER.

« Les sociétés étrangères par actions, ayant en Belgique un siège, une succursale, une agence, un bureau quelconque, sont passibles, du chef de leurs opérations faites dans le pays, du droit de patente prévu par les articles 5 de la loi du 22 janvier 1849 et 42 de la loi du 5 juillet 1871.

» Il est perçu de la même manière que lorsqu'il s'agit des sociétés belges, sous réserve des modifications ci-dessous.

ART. 2.

» Toute société étrangère assujettie au droit de patente, ayant un siège, une agence, une succursale ou un bureau quelconque en Belgique, est tenue de faire agréer par l'administration des contributions directes, dans les deux mois à partir de la mise en vigueur de la présente loi ou avant toute opération, un représentant solvable qui s'engagera personnellement au paiement de la patente et des pénalités.

» Ce représentant est tenu d'indiquer, dans la déclaration, l'époque où le bilan annuel doit être arrêté.

» Par ses soins, dans le délai d'un mois à partir de cette date, il est remis, contre récépissé, au contrôleur des contributions directes, un état, certifié sincère, résumant les opérations faites dans le pays durant l'exercice écoulé et présentant la liquidation de la somme passible de la taxe. Cet état est appuyé de pièces justificatives et notamment des comptes rendus, inventaires, bilans, comptes des profits et pertes, extraits des délibérations.

» Le collège des répartiteurs peut faire vérifier ces documents par un de ses membres assisté du contrôleur. Ceux-ci ont le droit de se faire représenter au siège belge de la société, de la succursale, agence, etc., les livres, documents et écritures fournissant les éléments du contrôle de l'état formé en exécution du présent article ou de nature à établir le montant du droit dû.

» Cette vérification ne peut avoir lieu que moyennant une autorisation spéciale du Ministre des Finances.

» Toute contravention au présent article donne lieu à l'amende comminée par l'article 27 de la loi du 21 mai 1819.

ART. 3.

» A défaut de déclaration, de remise de l'état ou en cas de refus de communication des écritures et des pièces justificatives, le droit de patente est perçu, en conformité de l'article 22 de la loi du 21 mai 1819 et de l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849, d'après un bénéfice présumé, qui ne sera pas inférieur à la moyenne de ceux réalisés pendant l'exercice précédent par les sociétés belges similaires.

ART. 4.

» En cas de fraude, il est perçu une surtaxe égale au double du droit fraudé, sauf transaction sur le pied de l'article 42 de la loi du 21 mai 1819.

Disposition transitoire.

ART. 5.

» La patente sera perçue, pour la première fois, sur les bénéfices réalisés pendant l'année sociale en cours à la date du 1^{er} janvier 1896. »

Accueillie favorablement par toutes les sections de la Chambre et par la section centrale qui fut constituée, la proposition de loi de MM. Hoyois et consorts devint caduque par suite de la dissolution des Chambres. Elle fut rappelée, depuis lors, à chaque discussion du budget des voies et moyens, à M. le Ministre des Finances et il résulte des déclarations faites à la tribune par ses auteurs que, si elle ne fut pas déposée de nouveau par eux, ce fut uniquement à raison de cette circonstance que M. le Ministre des Finances prit l'engagement de la déposer lui-même sous la forme d'un projet de loi.

C'est cet engagement, renouvelé par lui à diverses reprises, que M. le Ministre des Finances a tenu en déposant sur le bureau de la Chambre le projet de loi dont celle-ci est en ce moment saisie et qui fait l'objet du présent rapport. Ce projet, à fort peu de chose près, n'est que la reproduction de la proposition de loi dont la Chambre fut saisie en 1896. Il a reçu, en sections et en section centrale, le même accueil favorable. La Chambre tiendra également à l'adopter.

*
* *

Le dépôt du projet de loi a fait naître des polémiques sur la question de savoir sur quelle base devrait être calculé l'impôt-patente des sociétés anonymes ou en commandite par actions, belges aussi bien qu'étrangères. D'aucuns estiment, en effet, que les bénéfices réalisés ne sont pas la base qui conviendrait. Quelque intéressante que puisse être cette question, il paraît oiseux de l'examiner ici, étant donné que le projet tend uniquement à mettre les sociétés étrangères sur le même pied que les sociétés belges et ne modifie en rien l'état actuel des choses en ce qui concerne ces dernières.

A première vue, du reste, le système aujourd'hui en vigueur pour ces

dernières paraît le plus juste, théoriquement tout au moins, encore qu'il soit vrai de dire qu'on rencontre parfois dans la pratique de sérieuses difficultés d'application des règles de la loi.

* * *

Pour que la Chambre se rende un compte exact du régime auquel sont soumises les sociétés belges assujetties au droit de patente proportionnelle, il convient de reproduire ici le texte des articles 3 alinéas 2 et suivants de la loi du 22 janvier 1849 et 37 de la loi du 21 mai 1849, lesquels disposent :

Article 3 de la loi du 22 janvier 1849 (alinéas 2 et suivants) :

« On entend par bénéfiques, les intérêts des capitaux engagés, les dividendes et généralement toutes les sommes réparties à quelque titre que ce soit, y compris celles affectées à l'accroissement du capital social et les fonds de réserve.

» Pour l'exécution de cette disposition, les directeurs ou administrateurs des sociétés anonymes soumises au droit de patente sont tenus d'indiquer dans la déclaration l'époque à laquelle le bilan annuel doit être arrêté.

» Dans le délai d'un mois, à partir de cette époque, un exemplaire du bilan, dûment certifié, doit être remis, contre récépissé, au contrôleur des contributions directes.

» Le collège des répartiteurs peut faire vérifier le bilan dans les livres de la société, par un membre de ce collège assisté du contrôleur.

» Cette vérification ne peut avoir lieu que moyennant une autorisation spéciale du Ministre des Finances.

» Toute contravention au présent article donne lieu à l'amende comminée par l'article 37 de la loi du 21 mai 1849. »

Article 37 de la loi du 21 mai 1849 :

« Les patentables qui, après les délais fixés pour faire leurs déclarations, seront reconnus ne s'être pas conformés à ce qui leur est prescrit à cet égard, ou avoir fait une déclaration fautive, inexacte ou incomplète seront punis, chaque fois qu'ils auront été reconnus en contravention, d'une amende de 25 à 400 florins.

» Le droit qui pourrait être fraudé sera toujours exigible pour l'année entière, en sus de l'amende. »

Le régime auquel les sociétés visées par le projet de loi seront soumises, sera un peu différent de celui auquel sont soumises depuis longtemps les sociétés belges. Certaines des différences sont justifiées par la circonstance que les sociétés dont il s'agit dans le projet de loi sont des sociétés étrangères, vis-à-vis desquelles il y a lieu de prendre, pour cette raison, des mesures spéciales, à raison même du but particulier poursuivi. D'autres constituent un progrès, dont il y aura sans doute à tenir compte ultérieurement au point de vue des sociétés belges aussi; elles sont du reste peu importantes.

* * *

Le projet assimile, sous le rapport de la patente, aux sociétés belges,

anonymes ou en commandite par actions, toutes « les sociétés étrangères par actions » ayant dans le royaume un établissement quelconque : siège, succursale, agence, bureau. Toutefois, il ne les taxe qu'à concurrence des bénéfices résultant des opérations traitées en Belgique par cet établissement ou à son entremise.

C'est intentionnellement que, à l'article premier, les expressions : « sociétés belges par actions » et « sociétés étrangères de même espèce » ont été employées. En effet, parmi elles, il est de ces sociétés par actions — notamment telles sociétés constituées sous l'empire de la loi anglaise — qui, soumises à un régime spécial, ne pourraient être rangées parmi les « sociétés anonymes » ou parmi celles « en commandite par actions » : dès lors, elles passeraient de nouveau à travers les mailles de la loi, si celle-ci n'employait les termes génériques précités.

* * *

Pour l'application du droit de patente, les sommes payées à titre d'impôt à l'État, aux provinces et aux communes, devront-elles être considérées comme faisant partie des charges sociales? L'article 5 de la loi du 24 mars 1873 dispose *in terminis* qu'il en sera ainsi pour les sociétés étrangères d'assurances. On ne voit pas pourquoi il en serait autrement pour les sociétés étrangères ayant un autre objet que l'assurance. Néanmoins, le projet de loi ne reproduit pas la disparition prérappelée de la loi de 1873. Il semble désirable que celle-ci y soit intercalée sous forme d'amendement. L'article 1^{er} du projet rend, en effet, applicable aux sociétés étrangères le droit de patente proportionnel dont sont passibles les sociétés belges par actions sur le montant des bénéfices annuels définis par l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849. Or, l'article 5 de la loi du 24 mars 1873 a été proposé et voté précisément en vue de fixer un point d'application du dit article 3 de la loi du 22 janvier 1849. Ces deux dispositions ne peuvent, dès lors, plus guère être séparés l'une de l'autre et, comme l'article 5 de la loi du 24 mars 1873 ne règle que le cas spécial des sociétés d'assurances, pour que la règle qu'il consacre justement soit applicable aux autres espèces de sociétés étrangères, il faut qu'elle figure dans la loi concernant ces dernières. D'où l'amendement ayant cet objet, que propose la section centrale et qui, selon elle, pourrait prendre place entre l'article 6 et l'article 7.

* * *

En principe, le mode de perception du droit sera ce qu'il a été jusqu'aujourd'hui, en ce qui regarde les sociétés belges.

Il fallait cependant songer qu'il est possible aux sociétés étrangères — précisément parce qu'elles le sont — de se soustraire, avec beaucoup plus de facilité que les sociétés belges, à l'exécution totale ou partielle de la loi.

* * *

D'où, notamment, l'obligation qui leur est imposée de faire agréer par

l'administration un « représentant solvable, répondant du paiement de la patente et des pénalités éventuelles ».

Ce représentant devra — cela va de soi — avoir la capacité juridique et, en outre, être « établi » dans le pays — le mot « établi » étant pris dans son sens large et usuel : en conséquence, l'administration des contributions directes ne pourra exiger, si le représentant proposé est étranger, qu'il ait obtenu « l'autorisation d'établir son domicile dans le royaume ».

L'agrément sera définitive, en ce sens qu'elle ne pourra être retirée que : 1° lorsque celui qui en aura bénéficié cessera de réunir les conditions énumérées à l'article 2, § 1^{er}; 2° quand il aura fraudé ou tenté de frauder le fisc.

Il va de soi que le Trésor public ne perdra point ses droits vis-à-vis de la société soumise au droit de patente, uniquement parce que celle-ci lui aura fourni un représentant solvable. Ce représentant sera, en fait, pour le Trésor, une caution : il sera tenu, avec la société qu'il représentera, de ce qui sera dû au fisc par celle-ci.

Peut-être y aurait-il utilité à ce que sa situation juridique fût nettement précisée dans le texte même de la loi.

La loi du 24 mars 1873 dispose pour les sociétés étrangères d'assurances, en son article 2 *in fine*, que « leur agent principal est redevable de l'impôt ».

Les représentants que les sociétés visées par le projet auront fait agréer seront aussi « redevables », le cas échéant, de l'impôt, en ce sens qu'ils seront tenus, si on le leur réclame, de le payer. Mais, il va de soi que c'est d'abord aux sociétés, dont ils seront les représentants, que, dans les circonstances ordinaires, le fisc devra s'adresser.

Les représentants des sociétés étrangères ne seront pas des débiteurs solidaires auxquels sera applicable l'article 1214 du Code civil, aux termes duquel « le codébiteur d'une dette solidaire, qui l'a payée en entier, ne peut » répéter contre les autres que les parts et portions de chacun d'eux ». L'article 1216 du même Code leur sera applicable, puisque, après avoir payé au Trésor l'impôt qu'on leur aura réclamé, ils garderont leur recours pour le tout contre la société à la décharge de laquelle ils auront payé. Cet article 1216, dispose, en effet, que « si l'affaire pour laquelle la dette a été contractée » solidairement ne concernait que l'un des coobligés solidairement, celui-ci » sera tenu de la dette vis-à-vis des autres codébiteurs, qui ne seront considérés par rapport à lui que comme ses cautions. » Cautions, les représentants des sociétés visées par le projet le seront en effet; mais, sans qu'ils puissent, si on leur réclamait à eux d'abord, pour des raisons particulières, paiement de l'impôt, prétendre que les sociétés dont ils sont les répondants doivent être « discutées » d'abord : sous prétexte que l'article 2021 du code civil dispose que « la caution n'est obligée envers le créancier à le payer qu'à défaut du débiteur, qui doit être préalablement discuté dans ses biens ». Car, ce même article 2021 du Code civil se termine ainsi : « à moins que la caution n'ait renoncé au bénéfice de discussion ou à moins qu'elle ne se soit obligée solidairement avec le débiteur, auquel cas l'effet de son enga-

gement se règle par les principes qui ont été établis pour les dettes solidaires. »

L'Exposé des motifs dit que : « A défaut de cet agent, » — c'est-à-dire si une société étrangère n'avait pas de représentant, pour une raison ou pour une autre — « l'administration pourrait exercer des poursuites à charge de la société. » C'est l'évidence même. Il ajoute : « et se pourvoir sur les biens qu'elle possède en Belgique. » Il va de soi que le fisc aurait la faculté de se pourvoir aussi — comme de droit, naturellement — sur les biens qu'elle posséderait à l'étranger :

* *

Ne pas contraindre les sociétés assujetties à la loi à produire les pièces indispensables au fisc pour la saine appréciation de leurs bénéfices réalisés dans le pays, c'eût été leur permettre de considérer la loi à peu près comme lettre morte.

Aussi le projet de loi les y oblige-t-il.

Dans l'hypothèse où il serait dressé un bilan et un compte de profits et pertes spéciaux à l'établissement belge, considéré comme ayant une existence autonome, les documents visés aux 1^o et 2^o du § 2 de l'article 3 doivent-ils être remis à l'administration, étant donné que le 3^o exige la remise d'une copie des dits bilans et comptes propres à l'établissement belge? De l'ensemble du texte du § 2 de l'article 3 il résulte que oui. L'Exposé des motifs confirme cette manière de voir. Sous une réserve : « sauf », dit-il, « que la ventilation mentionnée au 2^o n'aurait plus de raison d'être ». Il semble évident, puisque c'est au point de vue de la facilitation du contrôle qu'il y a lieu de se placer, que cette ventilation continuera, au contraire, à être indispensable : car elle portera, non pas sur les bénéfices réalisés à l'étranger d'une part et sur ceux réalisés en Belgique d'autre part, mais sur les bénéfices des diverses catégories d'opérations traitées en Belgique ou par l'entremise de l'établissement belge.

* *

Le projet de loi accorde au fisc, vis-à-vis des sociétés étrangères, le droit qu'il a, en vertu de la législation actuellement en vigueur, de procéder, dans les écritures et livres des sociétés belges redevables de la patente, aux recherches nécessaires pour s'assurer de la sincérité de leurs affirmations quant au *quantum* de leurs bénéfices et, partant, de leur patente. Du moment qu'il s'agit de mettre sur un pied de parfaite égalité les sociétés belges et les sociétés étrangères, on ne pourrait priver l'administration compétente de moyens de contrôle dont elle a, quand il s'agit des premières, la faculté d'user, encore qu'ils soient peut-être peu efficaces.

Sous ce rapport, donc, le projet de loi n'innove pas, comme l'a fait le législateur de 1873 à l'endroit des sociétés d'assurances.

Il va de soi que le droit de recherches et de vérification visé au § 3 de

l'article 3 doit s'exercer sans déplacement des livres et pièces sur lequel il portera.

* * *

L'article 4 du projet de loi accorde au fisc le droit de taxer d'office les sociétés étrangères passibles de la patente proportionnelle sur la base de leurs bénéfices présumés, calculés par comparaison avec ceux des sociétés belges similaires

« Dans tous les cas », y lit-on. Pareille disposition a paru excessive à la Section centrale, qui n'en a pas vu la nécessité et ne l'a pas regardée comme justifiée dans les cas où les sociétés assujetties à la loi se seront, en tous points, conformées aux dispositions de celle-ci.

Si les sociétés étrangères ne font pas leur déclaration ou ne l'éclairent pas des pièces justificatives exigées par la loi, ou ne mettent pas leurs livres et écritures à la disposition des agents du fisc, dans les conditions prévues au projet, la taxation d'office se justifiera pleinement. C'est à bon droit que, dans cette mesure, l'Exposé des motifs dit en trouver le principe déposé dans l'article 22 de la loi du 21 mai 1819. Cet article, applicable aux sociétés belges comme aux simples particuliers, dispose en effet dans son alinéa final que : « Ils (les contrôleurs et les répartiteurs) peuvent inscrire d'office, au registre, les personnes que la notoriété publique désignerait comme passibles du droit, dans le cas où ces personnes auraient *omis* de faire leur déclaration aux fins d'obtenir patente ou ne l'auraient *point dûment faite*; le tout sans préjudice des amendes que pourraient avoir encourues ceux qui auraient négligé de faire leur déclaration ou dont la déclaration serait reconnue fausse ou inexacte. »

C'est aussi en cas de « défaut de production des écritures justificatives des bénéfices accusés » -- et aussi, *a fortiori*, en l'absence de toute déclaration — que la loi du 24 mars 1873 permet au fisc de fixer d'office la patente des sociétés d'assurances à « la moyenne des droits de patente payés » par les sociétés anonymes belges similaires qui ont réalisé des bénéfices « pendant l'exercice précédent ».

Qu'en doit-il être, lorsque les sociétés étrangères passibles du droit de patente proportionnelle auront fait leur déclaration, l'auront appuyée des pièces justificatives et n'auront pas soustrait leurs livres et écritures à l'inspection des agents du fisc ?

Il convient, tout d'abord, de rappeler l'antépénultième alinéa de l'article 22 de la loi du 21 mai 1819, lequel dispose que : « Ils (les contrôleurs et répartiteurs) auront la faculté de faire appeler devant eux ceux des contribuables dont ils auraient besoin d'obtenir des éclaircissements... »

Il convient ensuite de rapprocher cet alinéa antépénultième de l'article 22 de la loi du 21 mai 1819 du § 3 de l'article 3 du projet, aux termes duquel : « Dans tous les cas, le collège des répartiteurs ou, à son défaut, l'administration des contributions directes peut, moyennant une autorisation spéciale

du Ministre des finances, faire rechercher ou vérifier par un membre du dit collège, assisté d'un contrôleur ou d'un fonctionnaire de rang supérieur, dans les livres et pièces tenus au siège de l'établissement belge, les éléments nécessaires pour déterminer le montant des bénéfices imposés ».

Il semble, étant données ces deux dispositions, qu'il ne resterait à faire, s'il y avait lieu, aux sociétés étrangères se trouvant dans la situation qui vient d'être indiquée, que l'application de l'alinéa 3 de l'article 22 de la loi du 21 mai 1849, ainsi conçu : « Quant aux contribuables dont la cotisation dérive de principes fixes consacrés par la loi, ou de circonstances qu'elle a prévues, leur déclaration sera prise pour base de cette cotisation; néanmoins, les contrôleurs et les répartiteurs devront s'en écarter, toutes les fois qu'ils jugeront que la notoriété publique donne lieu à des doutes sur l'exactitude des déclarations, d'après les règles établies par la présente loi. »

Ne peut-on pas estimer que cette disposition suffira dans l'éventualité envisagée? La section centrale incline à adopter cette manière de voir et c'est pourquoi elle propose d'amender en conséquence l'article 4 du projet. Il lui semble suffisant de laisser au fisc — dans l'éventualité envisagée, nous le répétons — non le droit de « taxer d'office », mais la simple faculté, de droit commun, de « rectifier » comme de besoin les déclarations et appréciations des sociétés patentées, sauf à celles-ci à produire leurs réclamations éventuelles par les voies ordinaires de recours.

Une considération peut cependant être invoquée par le fisc pour l'obtention d'un pouvoir de taxation d'office plus étendu en ce qui regarde les sociétés étrangères qu'en ce qui regarde les sociétés belges, savoir celle-ci que, quand il s'agit des premières, il est plus difficile de contrôler leurs affirmations et d'en établir le mal fondé, surtout si celui-ci ne peut être prouvé qu'à l'aide de « la notoriété publique » exclusivement. On ne manquera pas d'affirmer que bien des fois le fisc sera moralement convaincu de l'absence de sincérité de leurs déclarations et de leurs justifications, mais ne pourra en rapporter la preuve matérielle, péremptoire : on aura une présomption grave de l'inexactitude soit des pièces produites, soit des livres et papiers dont on aura pu faire la vérification, soit du tout, mais on n'en aura qu'une présomption. Il y aura du vrai dans ces observations. C'est pourquoi, à la demande de M. le Ministre des Finances, la section centrale consent à accorder au fisc le droit de taxer d'office « en cas de présomption grave d'inexactitude » des déclarations faites ou des documents produits.

L'amendement proposé par la section centrale à l'article 4 du projet de loi est en conséquence à rédiger comme suit : « *A défaut de déclaration, de remise des pièces justificatives, de refus de communication des écritures et pièces visées à l'article 3 § 3, ou en cas de présomption grave d'inexactitude, l'administration a la faculté d'établir d'office le montant du droit à raison des bénéfices présumés, calculés par comparaison avec ceux des sociétés belges similaires.* »

Le deuxième alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 6 dispose : « Si les pièces produites à l'appui de la déclaration sont insuffisantes pour le contrôle de celle-ci, l'amende (de 50 à 1,000 francs) est due comme à défaut de production de ces pièces. »

L'Exposé des motifs commente ainsi cette disposition : « Il est à remarquer que l'amende du double du droit ne s'applique pas à la simple insuffisance du chiffre de la déclaration. De deux choses l'une : ou les documents produits, plus importants que la déclaration elle-même, permettent de redresser immédiatement l'erreur ; dans ce cas, la tentative de fraude n'est point à présumer et il n'y a pas eu danger sérieux de préjudice pour le trésor ; ou bien les documents sont insuffisants pour le contrôle et alors l'amende de 50 à 1,000 francs sera exigible. »

L'Exposé des motifs oublie d'envisager l'éventualité où le chiffre de la déclaration serait suffisant, mais où les documents produits à l'appui seraient seuls insuffisants. Décider que, dans ce cas, l'amende sera encourue serait excessif, car il n'y aura pas eu de fraude ni de tentative de fraude. Pour cette raison il est évident que les mots : « l'amende est due, s'il y a lieu », doivent être substitués dans le texte de la disposition susvisée aux mots : « l'amende est due ». Ainsi, lorsqu'il y aura bonne foi évidente, l'administration ne se verra ni en droit ni encore moins dans l'obligation d'appliquer une amende, qui ne serait justifiable que dans des cas spéciaux, par exemple s'il y avait, de la part du déclarant, négligence voulue, habituelle, systématique peut-être.

* * *

C'est ici le lieu de rappeler que l'article 42 de la loi du 21 mai 1819 contient une disposition applicable à toutes les amendes encourues en matière fiscale, applicable donc aux amendes qui seraient encourues pour contravention aux dispositions du projet, savoir celle-ci : « Le département des finances peut donner aux fonctionnaires des contributions directes le pouvoir de transiger sur les amendes encourues avec les contrevenants qui en feraient la demande. La voie de la transaction est toujours offerte au contrevenant. Le directeur fixe l'amende transactionnelle. »

* * *

On pourrait ne pas faire de distinction entre les sociétés étrangères, selon qu'elles ont pour objet l'assurance ou toute autre chose. Il en résulterait que, en ce qui regarde les « assureurs » — pour employer l'expression dont s'est servi le législateur de 1873 — deux lois seraient applicables relativement à la patente proportionnelle : la nouvelle loi pour les sociétés d'assurances « par actions » et la loi de 1873 pour les autres « assureurs. »

Il paraît préférable que tous les assureurs soient traités de même et c'est pourquoi l'article 7 du projet dispose qu'« il n'est pas dérogé par la » présente loi aux articles 2 et 3 de la loi du 24 mars 1873, en ce qui concerne » le droit de patente dû par les assureurs étrangers opérant en Belgique. »

Au surplus, les différences entre le régime de la loi de 1873 et celui organisé par le projet de loi amendé par la section centrale ne sont pas considérables.

A dessein de connaître les effets de la loi du 24 mars 1873, qui assujettit à la patente proportionnelle les sociétés d'assurances et les assureurs étrangers dans des conditions assez analogues à celles où les sociétés anonymes et en commandite par actions y sont assujetties par le projet de loi, le rapporteur de la section centrale s'est abouché, à cet effet, avec M. le Ministre des Finances, dont il a reçu la communication suivante :

« Bruxelles, le 20 juillet 1903.

» *A M. Hoijois, membre de la Chambre des Représentants,*

» **MONSIEUR,**

» En réponse à votre lettre du 26 juin dernier, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, en 1901, 79 sociétés d'assurances et assureurs étrangers ont été imposés au droit de patente : 76 ont fourni les indications nécessaires pour établir leur cotisation à raison de 2 p. c. des bénéfices réalisés en Belgique, et trois seulement se sont abstenus de produire le compte de leurs opérations dans le pays et ont été cotisés, conformément au second alinéa de l'article 3 de la loi du 24 mars 1873, d'après la moyenne des droits de patente payés par les sociétés anonymes belges similaires (ce sont trois sociétés d'assurances sur la vie).

» Les 76 premières ont réalisé ensemble fr. 679.385.41 de bénéfices et ont payé fr. 16.305.21 d'impôt en principal et additionnels au profit de l'Etat. Si l'on y ajoute fr. 4.916.15 montant des cotisations des trois autres, on voit que le droit de patente des assureurs étrangers a rapporté au Trésor, en 1901, fr. 21.221.54, additionnels compris.

» Veuillez agréer, Monsieur le Représentant, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

» *Le Ministre,*

» DE SMET DE NAEYER. »

* *

L'article 8 du projet est pleinement justifié et n'a pas besoin de commentaires.

* *

La proposition de loi déposée le 6 février 1903 par MM. Beernaert et consorts a une partie qui lui est commune avec le projet de loi examiné ci-dessus. D'autre part, l'article 1^{er} de cette proposition de loi donne sa solution à une question, relative à des sociétés belges, qui a paru à la section centrale devoir être réglée en même temps que le sera, sous le rapport de la patente, la situation des sociétés étrangères opérant dans le royaume.

Elle a, en conséquence, estimé devoir ajouter au projet de loi une disposition additionnelle, qui n'est que la reproduction de l'article 1^{er} de la proposition de loi de MM. Beernaert et consorts.

Cette disposition « exempte de l'impôt-patente les bénéfices réalisés à » l'étranger par les sociétés anonymes ou en commandite par actions, soit » que le siège de leur industrie se trouve exclusivement à l'étranger, soit » que ces bénéfices procèdent d'établissements distincts situés hors du pays. »

Elle est longuement justifiée dans les *développements* qui en précèdent le texte dans la proposition de MM. Beernaert et consorts.

Comme les auteurs de cette proposition, la section centrale estime excessive, injuste et incompatible avec les exigences de l'intérêt national bien entendu la prétention du fisc de faire payer, par les sociétés belges dont l'industrie a son siège exclusivement à l'étranger ou dont les bénéfices procèdent d'établissements distincts situés hors du pays, l'impôt-patente, proportionnel, qu'elle réclame des sociétés belges opérant exclusivement dans le pays ou procédant des bénéfices réalisés par les établissements qu'elles y ont. Frappées de taxes similaires et souvent fort lourdes à l'étranger, pour les bénéfices qu'elles y réalisent, les sociétés belges ayant le siège de leur industrie ou des établissements distincts hors de nos frontières se plaignent amèrement de devoir payer en Belgique tout juste comme si elles ne le faisaient pas déjà ailleurs. Elles se plaignent d'autant plus amèrement que jusqu'ici la Cour de cassation avait estimé injustifiables et contraires à la loi les prétentions actuelles du fisc. On ne peut, d'autre part, oublier que, aux termes de certaine disposition ajoutée à la loi du Budget des voies et moyens pour l'exercice 1902, les administrateurs et les commissaires des sociétés anonymes ou en commandite par actions sont à traiter désormais par le fisc comme celui-ci traite les sociétés à l'administration desquelles ils partagent. En effet, cette disposition est conçue dans ces termes : « Par modification au tableau n° 41 annexé à la loi du 21 mai 1819, les administrateurs et les commissaires des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions sont imposés au droit de patente, sur le montant des traitements, prélèvements et émoluments dont ils ont joui pendant l'année qui précède celle de la cotisation, au taux fixé par le droit de patente des dites sociétés ».

Au moment où le Gouvernement s'honore de pousser énergiquement à l'expansion dans les toutes parties du monde de notre activité industrielle et commerciale, il paraît imprudent qu'il soulève des prétentions d'ordre fiscal dont le résultat évident sera d'amener les sociétés belges dont l'industrie a exclusivement son siège à l'étranger à prendre la nationalité du pays où elles opèrent et d'amener celles qui ont un établissement ou des établissements distincts à l'étranger à adopter la même mesure, au moins pour cet établissement ou pour ces établissements.

Déjà, du reste, certaines de ces sociétés l'ont fait; d'autres menacent de le faire.

Cette extrémité est d'autant plus fâcheuse que le recrutement du personnel attaché aux sociétés dont il s'agit se fera ainsi moins qu'aujourd'hui parmi

nos compatriotes, si même il n'est pas à bref délai fait uniquement parmi les nationaux du pays dont ces sociétés auront adopté la nationalité pour tous leurs établissements ou pour certains d'entre eux. Elle sera fâcheuse aussi, plus ou moins, au point de vue des commandes que ces mêmes sociétés faisaient jusqu'ici à notre industrie ou au commerce national et qui pourraient cesser ou du moins diminuer à raison de la circonstance qu'elles nous seront devenues étrangères en tout ou en partie.

La section centrale a donc, sans hésitation, adopté l'article additionnel du projet de loi et elle se plaît à espérer que la Chambre l'adoptera à son tour à très bref délai.

*
* *
*

Toutefois il convient d'ajouter que, par le fait qu'elles se sont placées sous le régime de la loi belge — souvent parce que celle-ci leur est plus avantageuse à certain point de vue — et à raison de la circonstance qu'elles peuvent être amenées, dans des éventualités diverses, quoique rares, à bénéficier à l'étranger des bons offices de nos agents diplomatiques et consulaires, les sociétés dont il s'agit pourraient peut-être être astreintes au paiement d'une taxe spéciale, mais très légère.

La section centrale n'a cependant pas cru devoir faire elle-même de proposition à cet égard. Elle a estimé que, si pareille taxe doit être établie, c'est au Gouvernement à la proposer.

Le Rapporteur,

Jos. HOÏOIS.

Le Président,

HEYNEN.

AMENDEMENTS.

ART. 4.

Le rédiger ainsi :

A défaut de déclaration, de remise des pièces justificatives, de refus de communication des écritures et pièces visées à l'article 3 § 3 ou en cas de présomption grave d'inexactitude, l'administration a la faculté d'établir d'office le montant du droit à raison des bénéfices présumés, calculés par comparaison avec ceux des sociétés belges similaires.

ART. 6.

Rédiger ainsi l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 6 :

Si les pièces produites à l'appui de la déclaration sont insuffisantes pour le contrôle de celle-ci, l'amende est due, s'il y a lieu, comme à défaut de production de ces pièces.

Ajouter un article 6^{bis} ainsi conçu :

ART. 6^{bis}.

Pour l'application du droit de patente établi par la présente loi, les sommes payées à titre d'impôt à l'État, aux provinces ou aux communes, sont considérées comme faisant partie des charges sociales.

ART. 4.

Het te doen luiden als volgt :

Bij gebrek van aangifte, van afgifte der bewijsstukken, van weigering de in artikel 3 § 3 bedoelde geschriften en stukken mede te deelen of in geval van gewichtig vermoeden van onnauwkeurigheid, staat het aan het bestuur vrij het bedrag van het recht ambtshalve te bepalen naar de veronderstelde winsten, berekend bij vergelijking met die der belgische vennootschappen van gelijken aard.

ART. 6.

Alinea 2 der eerste paragraaf van artikel 6 te doen luiden als volgt :

Indien de stukken, tot staving van de verklaring overgelegd, te dezer nazien onvoldoende zijn, dan is, zoo daartoe aanleiding bestaat, de boete verschuldigd alsof geene overlegging van stukken hadde plaats gehad.

Aan het ontwerp een artikel 6^{bis} toe te voegen, luidende :

ART. 6^{bis}.

Voor de toepassing van het bij deze wet ingesteld patentrecht, worden de sommen, bij wijze van belasting betaald aan den Staat, de provincien of de gemeenten, beschouwd als deel uitmakende van de maatschappelijke lasten.

DISPOSITION ADDITIONNELLE.

ART. 9.

Sont exemptés de l'impôt-patente les bénéfices réalisés à l'étranger par les sociétés anonymes ou en commandite par actions, soit que le siège de leur industrie se trouve exclusivement à l'étranger, soit que ces bénéfices procèdent d'établissements distincts situés hors du pays.

Sont réputés établissements distincts tous sièges d'opérations ou succursales ayant, malgré leur dépendance de la société, une direction et un personnel particuliers, ainsi qu'une comptabilité séparée.

BIJKOMENDE BEPALING.

ART. 9.

Zijn vrij van patentbelasting de winsten in den vreemde verkregen door de naamlooze vennootschappen of de commanditairevennootschappen op aandeelen, hetzij de zetel harer nijverheid uitsluitend in den vreemde is gevestigd, hetzij die winsten voortkomen van afzonderlijke buiten het land gelegen inrichtingen.

Worden geacht te zijn afzonderlijke inrichtingen : alle zetels van bedrijfzaken of bijkantoren die, alhoewel afhangende van de vennootschap, een eigen bestuur en personeel alsmede eene bijzondere boekhouding hebben.

